

**SERVICES DES ADMINISTRATIONS LOCALES**

**Ville de Longueuil**

et

**Association des pompiers et pompières de l'agglomération Longueuil**

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-2271

- **Secteur d'activité de l'employeur**  
Organismes des pouvoirs exécutif et législatif
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**  
298
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
Femmes : 3; hommes : 295
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : sécurité publique
- **Échéance de la convention précédente**  
31 décembre 2010
- **Échéance de la présente convention**  
31 décembre 2018
- **Date de signature** : 4 octobre 2013
- **Durée de la semaine normale de travail**  
De 40 à 44 heures/sem., 2 184 heures/année

• **Salaires**

1. Pompier, 250 salariés

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2011	1 <sup>er</sup> janv. 2012	1 <sup>er</sup> janv. 2013	1 <sup>er</sup> janv. 2014
------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

Salaire/année Min.	38 219 \$	39 366 \$	40 547 \$	41 763 \$
--------------------	-----------	-----------	-----------	-----------

Salaire/année Après 13 105 heures	68 130 \$	70 174 \$	72 280 \$	74 448 \$
-----------------------------------	-----------	-----------	-----------	-----------

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2015	1 <sup>er</sup> janv. 2016	1 <sup>er</sup> janv. 2017	1 <sup>er</sup> janv. 2018
------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

Salaire/année Min.	43 016 \$	43 877 \$	44 754 \$	45 649 \$
--------------------	-----------	-----------	-----------	-----------

Salaire/année Après 13 105 heures	76 681 \$	78 215 \$	79 779 \$	81 375 \$
-----------------------------------	-----------	-----------	-----------	-----------

2. Lieutenant

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2011	1 <sup>er</sup> janv. 2012	1 <sup>er</sup> janv. 2013	1 <sup>er</sup> janv. 2014
------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

Salaire/année	74 943 \$	77 191 \$	79 507 \$	81 892 \$
---------------	-----------	-----------	-----------	-----------

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2015	1 <sup>er</sup> janv. 2016	1 <sup>er</sup> janv. 2017	1 <sup>er</sup> janv. 2018
------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

Salaire/année	84 349 \$	86 036 \$	87 756 \$	89 512 \$
---------------	-----------	-----------	-----------	-----------

**Augmentation salariale**

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2011	1 <sup>er</sup> janv. 2012	1 <sup>er</sup> janv. 2013	1 <sup>er</sup> janv. 2014
Augmentation	2 % + 1 %**	2 % + 1 %**	2 % + 1 %**	2,5 % + 0,5 %**

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2015	1 <sup>er</sup> janv. 2016	1 <sup>er</sup> janv. 2017*	1 <sup>er</sup> janv. 2018*
Augmentation	2,5 % + 0,5 %**	2 %	2 %***	2 %***

\* L'indexation de l'échelle 2017 ou 2018 pourrait être effectuée plus tôt, selon les modalités prévues.

\*\* Ajustement salarial par rapport au marché

\*\*\* L'indexation de 2017 et 2018 sera ajustée en fonction de l'Indice des prix à la consommation (IPC) de la région de Montréal.

**Rétroactivité**

Le salarié en poste le 4 octobre 2013 et le salarié qui a pris sa retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 obtiennent une rétroactivité de salaire pour toutes les heures payées, selon les modalités prévues.

Le versement de cette rétroactivité est effectué au plus tard 60 jours après le 4 octobre 2013.

**Boni d'ancienneté**

Le salarié régulier admissible reçoit chaque année une prime qui tient compte de ses années de service.

La prime est calculée sur la base du salaire du salarié 1<sup>re</sup> classe; 1 jour équivaut à 12 heures :

Années de service	Indemnité
5 ans	0,6 jour
10 ans	1,2 jour
15 ans	1,8 jour
20 ans	2,4 jours
25 ans	3 jours
30 ans	3,6 jours

Le montant est payé en un seul versement le ou vers le 15 décembre de chaque année.

- **Primes**

**Rappel** : le salarié qui est rappelé au travail en dehors de ses heures normales est payé au taux des heures supplémentaires pour un minimum de trois heures

**Affectation temporaire** : le salarié qui est appelé à remplir temporairement une fonction supérieure reçoit le salaire attaché à cette fonction.

- **Allocations**

**Uniforme et vêtements de travail** : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

**Équipement de sécurité** : fourni par l'employeur selon les modalités prévues

**Travail à l'extérieur de la ville** : le salarié qui est appelé à effectuer une intervention à l'extérieur des limites de la ville de Longueuil est payé au taux normal majoré de 100 %

**Déplacement** : 46,45 \$/déplacement\* – salarié qui utilise son véhicule pour un rappel en alarme, selon les modalités prévues

Le salarié qui, à la demande de la direction, doit se servir de son automobile personnelle pour se déplacer de son lieu d'affectation à une autre caserne, reçoit la compensation équivalente au taux en vigueur à la Ville pour chaque kilomètre, minimum de 3 \$/déplacement.

\* Ce montant est ajusté tous les six mois en fonction du pourcentage de variation de l'IPC, selon les modalités prévues.

**Formation** : il existe un programme de remboursement des dépenses de formation.

**Activité physique** : maximum de 250 \$/année – sur présentation de pièces justificatives

- **Jours fériés payés**

156 heures de congés statutaires/année, à être prises selon les modalités prévues

- **Congés mobiles**

Le salarié obtient, en temps, un quart de travail par année de congé payé pour affaires personnelles, selon les modalités prévues.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	Taux normal
2 ans	3 sem.	Taux normal
5 ans	4 sem.	Taux normal
14 ans	5 sem.	Taux normal
24 ans	6 sem.	Taux normal

- 

- **Congés sociaux**

- **Congés de décès**

- 4 jours ou quarts de travail – lors du décès de son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur, selon les modalités prévues

- 4 jours civils consécutifs à partir du décès – lors du décès de son beau-père ou de sa belle-mère, selon les modalités prévues

- 3 jours consécutifs – lors du décès de son beau-père, de sa belle-mère, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un gendre ou d'une bru, selon les modalités prévues

- 1 jour à être pris entre la date du décès et les funérailles\* – lors du décès d'un petit-fils ou d'une petite-fille, du grand-père, de la grand-mère, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un gendre ou d'une bru

- 1 jour supplémentaire payé – funérailles qui ont lieu à plus de 125 km

- \* Le salarié a droit à un jour de congé supplémentaire si le défunt habitait sous son toit.

- **Congé pour mariage**

- 4 jours à l'occasion de son mariage

- 1 jour à l'occasion du mariage d'un de ses enfants

- Le jour du mariage de son frère, de sa sœur, de son père ou de sa mère.

- 1 jour supplémentaire payé – mariage qui a lieu à plus de 125 km

- **Baptême**

- 1 jour payé lors du baptême

- **Droits parentaux**

- En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

- **Congé de maternité**

- La salariée a droit à un congé sans solde de 18 semaines continues, sujet aux prescriptions prévues par la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

- **Congé de naissance**

- 5 jours, dont 3 sont payés

- **Congé d'adoption**

- 5 jours, dont 3 sont payés

- **Congé parental**

- Le salarié a droit à un congé parental sans solde d'un maximum de 52 semaines continues, conformément aux

---

prescriptions prévues par la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

- **Avantages sociaux**

Le régime existant est maintenu en vigueur pour le salarié admissible et selon les modalités et conditions convenues entre les parties.

**1. Assurance groupe**

Prime : payée dans une proportion de 75 % par l'employeur et de 25 % par le salarié pour l'assurance vie de base, l'assurance décès et mutilation par accident, l'assurance maladie ainsi que l'assurance pour soins dentaires

La prime pour l'assurance vie facultative ainsi que celle pour l'assurance salaire de longue durée sont entièrement payées par le salarié.

**Assurance salaire**

Courte durée

Prestations : 85 % de son salaire normal pour un maximum de 15 semaines

Début : 4<sup>e</sup> jour

**Congés de maladie**

Le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le salarié a droit à 60 heures de congé de maladie.

Les heures non utilisées à la fin de l'année civile sont payées.

**2. Régime de retraite/Plan d'épargne**

Le régime complémentaire de retraite existant est maintenu en vigueur selon les modalités et conditions convenues entre les parties.

Cotisation : établie à 9 % pour l'employeur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.